



Numéro : 1652

Date : 26 avril 2012

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du secrétaire général adjoint à l'administration

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables et le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 121 de cette loi, l'Assemblée a attribué au secrétaire général adjoint à l'administration, par acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint, administrateur d'État II;

ATTENDU QUE le décret 450-2007 établit les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QUE le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté le 22 septembre 2011 par la décision 1598 du Bureau, a restructuré les fonctions de certains postes d'encadrement à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des fonctions additionnelles permanentes ont été confiées au secrétaire général adjoint à l'administration notamment celles relatives au lien administratif avec l'ensemble des unités administratives, sauf exception ainsi que celles de planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées à la gestion des services des restaurants de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer son traitement annuel en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du secrétaire général adjoint l'administration;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du secrétaire général adjoint à l'administration.

Copie certifiée conforme
M. H. Bonard
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux
et les autres conditions de travail du
secrétaire général adjoint à l'administration**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 100, 110, 110.1)**

**Section I
Interprétation**

1. Aux fins de l'interprétation des dispositions reliées au rang, à la classification, aux privilèges, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail du secrétaire général adjoint à l'administration, l'emploi visé est considéré être un emploi d'administrateur d'État II, niveau 2.

**Section II
Détermination et révision du traitement**

2. Le traitement annuel de monsieur Jacques Jobin, secrétaire général adjoint à l'administration, est de 181 737 \$.
3. Le traitement annuel total du titulaire de l'emploi de secrétaire général adjoint à l'administration est révisé annuellement par le secrétaire général selon les règles applicables en matière de majoration de traitement.

**Section III
Avantages sociaux et autres conditions de travail**

4. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail du titulaire de l'emploi de secrétaire général adjoint à l'administration sont ceux prévus dans les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret 450-2007 du 20 juin 2007.

**Section IV
Dispositions diverses**

5. Le présent règlement s'applique malgré les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), les articles 13 et 14 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et le décret 450-2007 pris par le gouvernement le 20 juin 2007.
6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.